

TITRE III.

*Entrepôts, magasins et dépôts de matières inflammables, détonnantes et fulminantes.*

Art. 15. Il sera créé en dehors des quartiers habités un entrepôt destiné à renfermer les huiles de pétrole, essences, spiritueux et matières résineuses en usage dans l'industrie et dans le commerce. Cet entrepôt sera fermé au moyen de deux clés, dont l'une sera tenue par le service des contributions et l'autre sera confiée à un négociant de la place désigné à l'élection chaque année par le commerce.

Les marchandises ci-dessus désignées seront emmagasinées en présence d'un agent du service des contributions, sur inventaire signé de cet agent et du propriétaire des marchandises. Une expédition de ce procès-verbal restera déposée au bureau des contributions.

Les sorties seront apostillées sur ledit inventaire et certifiées par la signature tant du négociant propriétaire ou de son représentant, que par celle de l'agent des contributions qui aura assisté à l'opération.

Les marchandises entreposées dans ces conditions acquitteront, à titre de frais de surveillance, un droit fixé à un demi pour cent *ad valorem*.

Sont d'ailleurs applicables à l'entrepôt spécial créé par le présent article les dispositions des articles 3, 5, 6 et 10 de l'arrêté du 24 janvier 1874 sur les entrepôts réels et fictifs.

Les matières fulminantes et détonnantes devront être déposées dans les magasins de l'artillerie.

Art. 16. Les commerçants et industriels patentés sont autorisés à avoir en dépôt dans leurs magasins particuliers les matières désignées à l'article 15 à raison d'un maximum de dix caisses pour chaque espèce d'huile, essences ou spiritueux, de cent kilogrammes de matières résineuses et de vingt kilogrammes de poudre de toute espèce.

Art. 17. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées par des procès-verbaux établis soit par la gendarmerie, le chef inspecteur ou le commissaire de police, soit par les agents du service des contributions.

Art. 18. Tout contrevenant aux prescriptions des titres 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sera condamné à une amende de 50 à 500 francs. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé, et il pourra y